

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

—————
Séance du 4 mai 2020
Rapporteur :
Monsieur Ludovic JOLIVET

N° 1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 14/05/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/05/2020
(accusé de réception du 13/05/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Fonctionnement de la collectivité pendant la période d'urgence sanitaire

—————

La loi du 23 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 mai 2020 et a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans ce délai, des mesures dans différents domaines et notamment pour assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales.

La loi du 23 mars 2020 dite d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 déclare l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 soit jusqu'au 24 mai 2020.

Par ailleurs, la loi du 23 mars 2020 a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice de leurs compétences, ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales.

1. Fonctionnement des institutions

• **Report du 2nd tour des élections municipales**

L'article 19 de la loi reporte au plus tard au mois de juin 2020 le second tour, initialement fixé au 22 mars 2020. La date précise sera fixée par décret en conseil des ministres, pris le mercredi 27 mai au plus tard, à la condition que la situation sanitaire permette l'organisation des opérations électorales au regard, notamment, de l'analyse du comité de scientifiques institué sur le fondement de l'article L3131-19 du code de la santé publique. Ce comité remettra son rapport au Gouvernement au plus tard le 23 mai 2020.

Les déclarations de candidature à ce second tour sont déposées au plus tard le mardi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs.

Toutefois, au vu de l'évolution de l'épidémie, ces dispositions sont susceptibles d'être modifiées.

- **Maintien des mandats et délégations des élus**

Ce même article 19 dispose que les conseillers municipaux des communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet dès le premier tour des élections, conservent leur mandat et, le cas échéant, leurs délégations.

Quant aux maires et aux adjoints, ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs en application de l'article L2122-15 du CGCT.

De la même façon, le mandat des représentants d'une commune au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice à la date du 1er tour est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.

Ceci signifie que l'ensemble des désignations opérées dans les syndicats mixtes, les CCAS, CIAS et tous les organismes extérieurs perdurent jusqu'à ce que de nouvelles désignations soient faites, après les séances d'installation des conseils municipaux et communautaires.

- **Pouvoirs élargis de l'exécutif**

Pendant l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 permet au maire de disposer de pouvoirs élargis à différents niveaux :

- Attributions du conseil municipal : l'article 1er de l'ordonnance donne délégation au maire pour exercer toutes les attributions mentionnées à l'article L2122-22 du CGCT à l'exception de la réalisation des emprunts non-inscrits au budget destinés au financement d'investissements qui nécessitera une délibération.

Par ailleurs, cet article permet au maire de procéder lui-même à l'attribution des subventions aux associations et de garantir les emprunts.

Il est précisé qu'en vertu de la délibération n°5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014, le maire dispose actuellement d'un certain nombre de ces attributions et qu'il n'a pas été fait jusqu'à ce jour usage du régime exceptionnel prévu par l'article 1^{er} de l'ordonnance pré-citée.

Le conseil municipal réuni, le cas échéant, dans les conditions prévues par ladite ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil municipal qui suit l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Lorsque le conseil municipal décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation il peut réformer les décisions prises par le maire sur le fondement de celle-ci.

- Fonctionnement des commissions : le maire peut décider que les commissions et conseils mentionnés aux articles L1111-9-1, L2121-22 du code général des collectivités territoriales ne sont pas saisis des affaires qui leur sont, habituellement ou légalement, préalablement soumises.

Le maire fait part sans délai de cette décision aux commissions ou conseils concernés, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informe des décisions prises.

- **Aménagement des règles d'organisation du conseil municipal**

Afin de s'adapter à la période de confinement, les règles de convocation et de déroulement d'une séance du conseil municipal ont été modifiées par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 pour la période de l'état d'urgence sanitaire:

- Convocation et tenue de la séance : le maire peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire par tout moyen. Le maire rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

- Modification du quorum : le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le TIERS de ses membres en exercice est présent dans la salle ou à distance OU représenté. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.
- Modification de la règle relative aux pouvoirs : un membre du conseil peut être porteur de 2 pouvoirs.
- Modalités de vote : les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante. Le maire proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

- Caractère public de la séance : il est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.
- Dérogation à la règle de fréquence de réunion : pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance permet de ne pas faire application de la règle classique, prévue à l'article L2121-7 du CGCT voulant que le conseil se réunisse au moins une fois par trimestre.
- Faculté d'organisation d'un conseil à la demande de ses membres : par dérogation aux dispositions de l'article L2121-9 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal est réuni à la demande du cinquième de ses membres, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder une journée. L'organe délibérant doit être réuni dans un délai maximal de six jours. Un même membre de l'organe délibérant ne peut présenter plus d'une demande de réunion par période de deux mois d'application de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, doivent être déterminées par le conseil municipal :

- Les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- Les modalités de scrutin.

2. Aménagement des règles de finances publiques

La loi du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 ont édicté un certain nombre de mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 :

- La date limite d'adoption du compte administratif 2019 est reportée du 30 juin 2020 au 31 juillet 2020.
- Les dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances sont repoussées (au 3 juillet 2020 pour les taux 2020 et 1^{er} octobre 2020 pour l'institution de certaines taxes). En l'absence de délibération, les tarifs 2019 seront prorogés.
- Les virements de chapitre à chapitre (hors 012 Masse salariale) sont possibles par l'exécutif jusqu'à 15 % du montant des chapitres. De même, le chapitre dépense imprévu peut être porté à 15 % du montant total des budgets. Une information devra être faite à l'assemblée délibérante ainsi qu'une régularisation.

En outre, la loi du 23 mars 2020 prévoit la non-prise en compte des dépassements de dépenses de fonctionnement par dérogation aux contrats de maîtrise des finances publiques, dits "Contrats de Cahors", au titre de l'année 2020.

3. Adaptation des règles de la commande publique

L'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 a assoupli les règles applicables à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de la commande publique.

Les mesures s'appliquent pour les marchés et contrats en cours ou conclus pendant sur la période comprise entre le 12 mars 2020 et 2 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 juillet 2020 à ce jour.

Elles ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. L'application de ces dispositions requiert donc une analyse au cas par cas de la situation dans laquelle se trouvent les cocontractants afin de justifier la nécessité d'y recourir.

Les mesures sont les suivantes :

- Pour les procédures en cours de publication : les acheteurs peuvent prolonger les délais de réception des offres et adapter les modalités de la mise en

concurrence en cours de procédure.

- Pour les marchés arrivant à échéance pendant la période : ils peuvent être prolongés par avenant lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre, et les acheteurs sont autorisés à s'approvisionner auprès de tiers, par des marchés de substitution, nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité. Objectif : pallier les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les opérateurs économiques dans l'exécution des marchés et d'éviter les ruptures d'approvisionnement pour les acheteurs.

La prolongation ne peut aller au-delà de la période mentionnée soit date de fin de l'état d'urgence prolongée de deux mois.

- Pour les marchés en cours d'exécution : afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques empêchés d'honorer leurs engagements contractuels du fait de l'épidémie :
 - Non application des clauses contractuelles relatives aux sanctions et aux pénalités ;
 - Indemnisation à prévoir en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande.

Les acheteurs peuvent, par avenant, modifier les conditions de versement de l'avance. Son taux peut être porté à un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande. Ils ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché.

Des dispositions ont également été prises concernant les concessions.

Afin d'assurer la continuité des procédures internes, la commission d'appel d'offres pourra être invitée à se réunir à nouveau une fois le confinement levé. Les premières séances pourraient être organisées fin mai.

4. Adaptation de différents délais et procédures administratives

Les ordonnances des 25 mars 2020 et 15 avril 2020 sont venues prolonger des délais applicables à différentes procédures administratives.

En matière d'autorisations d'urbanisme, une première ordonnance en date du 25 mars 2020 est venue aménager les différents délais, puis une seconde ordonnance du 15 avril 2020 les a modifiés pour rassurer le secteur du BTP :

- les délais de recours contre une autorisation d'urbanisme : les délais non échus au 12 mars 2020 reprendront leur cours là où ils s'étaient arrêtés dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit le 24 mai 2020) sans toutefois que les délais restant ne puissent être inférieurs à 7 jours.
- les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme, suspendus depuis le 12 mars dernier, reprennent leur cours dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire, et non un mois plus tard. Ce serait donc une reprise du délai d'instruction le 24 mai 2020.

Les délais et procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une

installation de communications électroniques ont également été adaptées par l'ordonnance n°2020-320 du 25 mars 2020.

En effet, au vu de la sollicitation des réseaux de communications avec le confinement, l'ordonnance suspend certaines obligations d'informations préalables à l'autorité locale sur l'implantation de stations radioélectriques. L'information est réalisée selon des modalités simplifiées et elle est régularisée dans un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

De même l'implantation n'est pas soumise à une autorisation préalable de l'Agence nationale des fréquences. Si l'implantation devient pérenne, régularisation dans les 3 mois.

Les permissions de voirie pour de telles implantations sont instruites dans un délai de 48 heures, le silence de l'administration valant acceptation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant « urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 » ;

Après avoir délibéré (1 abstention ; 42 suffrages exprimés dont 42 voix pour), le conseil municipal décide, par un vote réalisé au scrutin public, par appel nominal (dont le détail figure infra), à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 – conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, pendant la période d'état d'urgence sanitaire dont la fin est actuellement fixée au 24 mai 2020, de se prononcer favorablement sur le maintien de la délégation des attributions du conseil municipal au maire.

Il est rappelé qu'en vertu de la délibération n°5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014, le maire dispose actuellement d'un certain nombre de ces attributions et qu'il n'a pas été fait jusqu'à ce jour usage du régime exceptionnel prévu par l'article 1^{er} de l'ordonnance pré-citée.

De même, il est rappelé que maire et adjoints conservent leur fonction jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs en application de l'article L2122-15 du CGCT.

2 - de déterminer, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, les modalités d'organisation des séances du conseil municipal qui auraient à se tenir au pendant la période d'état d'urgence sanitaire, ainsi qu'il suit :

a) Identification des participants : l'appel nominal des élus, physiquement présents comme présents à distance par audio ou visio-conférence, sera réalisé en début de séance ;

b) Enregistrement et conservation des débats : les débats ayant lieu en séance seront enregistrés et donneront lieu, par la suite, à une retranscription exhaustive au procès-verbal de séance ;

c) Modalités de scrutin : les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante.

De manière concrète, le scrutin public sera réalisé, conformément au règlement intérieur actuellement en vigueur du conseil municipal, par appel nominal : « *A l'appel de son nom, chaque conseiller répond « oui » pour l'adoption de la proposition, « non » pour son rejet ou déclare qu'il s'abstient ou qu'il ne prend pas part au vote. Le registre des délibérations comporte le résultat du scrutin, le nom des votants et l'indication du sens de leur vote* ».

Aucun vote à bulletin secret ne pourra avoir lieu, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, lors d'une séance dématérialisée du conseil municipal.

Résultats du scrutin public :

1 abstention :

Piero RAINERO

0 non-participation :

42 suffrages exprimés :

Majorité absolue : 22

42 voix pour :

Ludovic JOLIVET, Isabelle LE BAL, André GUENEGAN, Georges-Philippe FONTAINE, Guillaume MENGUY, Danielle GARREC, Marie LE GALL, Allain LE ROUX, Alain GUILLOU, Jean-Pierre DOUCEN, Valérie GACOGNE, Philippe CALVEZ, Valérie LECERF-LIVET, Corine NICOLAS, Christian LE BIHAN, Yves GENTRIC, Oumar NDIAYE (+ son pouvoir au nom de Dominique LAMBERT), Marie-Christine COUSTANS, Roland ANGOTTI, Didier LENNON, Christian ROSE, Anne-Marie STENOUE, Gwénaëlle GOUZIEN, Claire LEVRY-GERARD, Dominique SCOARNEC, Jean-Marc QUINIOU, Valérie POSTIC, Nathalie ANGOT, Agnès TARDIVEAU, Nicolas GONIDEC, Maëlig LE NAIR-DOARE, Daniel LE BIGOT, Brigitte LE CAM, Gilbert GRAMOULLE, Anne GOUEROU, Laurence VIGNON, Nolwenn MACOUIN, Matthieu STERVINOUE, Valérie LAIZE, Mélanie THOMIN, Karim GHACHEM

0 voix contre :

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés